

Bruxelles, le 7 décembre 2021
(OR. en)

14594/21

**Dossier interinstitutionnel:
2020/0365 (COD)**

| | |
|--------------------|--------------------|
| PROCIV 160 | RELEX 1041 |
| ENV 956 | ENER 539 |
| JAI 1329 | HYBRID 76 |
| SAN 717 | TRANS 720 |
| COSI 243 | CYBER 319 |
| CHIMIE 124 | TELECOM 450 |
| ENFOPOL 481 | ESPACE 121 |
| RECH 549 | ATO 88 |
| CT 166 | CSC 427 |
| DENLEG 97 | ECOFIN 1194 |
| COTER 164 | |

NOTE POINT "I/A"

| | |
|---------------|---|
| Origine: | la présidence |
| Destinataire: | Comité des représentants permanents/Conseil |
| N° doc. Cion: | 14262/20 + ADD1 |
| Objet: | Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la résilience des entités critiques – Orientation générale |

I. INTRODUCTION

1. Le 16 décembre 2020, la Commission a adopté la proposition de directive sur la résilience des entités critiques (la "directive CER")¹, qui répond à la nécessité de réduire les vulnérabilités des entités critiques qui sont essentielles au fonctionnement de l'économie. Cette proposition vise à abroger et à remplacer l'actuelle directive concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes (la "directive sur les ICE")².

¹ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la résilience des entités critiques, doc. 14262/20 + ADD 1.

² Directive 2008/114/CE du Conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection.

2. La proposition constitue la réponse de la Commission aux mesures préconisées dans les conclusions du Conseil sur les efforts complémentaires pour renforcer la résilience et lutter contre les menaces hybrides, adoptées le 10 décembre 2019³.
3. La proposition se fonde sur l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Elle vise à renforcer la résilience des entités critiques qui fournissent des services essentiels pour les fonctions sociétales ou les activités économiques vitales dans le marché intérieur.
4. Au Parlement européen, la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) est compétente pour la proposition. La commission LIBE a adopté le rapport du rapporteur le 18 octobre 2021 (approuvé en plénière le 20 octobre 2021)⁴.
5. Le Comité économique et social européen a adopté son avis le 27 avril 2021⁵.
6. En février 2021, le Comité des représentants permanents a décidé de consulter le Comité européen des régions sur la proposition. Le Comité européen des régions a rendu son avis le 1^{er} juillet 2021⁶.
7. Le Contrôleur européen de la protection des données a rendu son avis le 13 août 2021⁷.
8. La proposition de directive CER a été examinée lors de la réunion informelle des ministres de l'intérieur qui s'est tenue par vidéoconférence le 12 mars 2021, et lors de la session du Conseil "Justice et affaires intérieures" des 7 et 8 juin 2021. Dans les deux cas, les ministres ont procédé à un échange de vues en session publique sur la base de documents d'orientation de la présidence⁸. Les ministres ont accueilli favorablement les principaux objectifs de la proposition, y compris l'objectif général consistant à renforcer la résilience de l'Union, ainsi que l'ambition d'élargir le champ d'application de la précédente directive sur les ICE.

³ Doc. 14972/19.

⁴ Doc. A9-0289/2021.

⁵ Doc. 8416/21.

⁶ Doc. 10580/21.

⁷ Doc. 11280/21.

⁸ Doc. 6630/21 et 8969/21.

9. Dans ses conclusions des 21 et 22 octobre 2021, le Conseil européen a appelé à faire avancer les travaux sur la proposition de directive sur la résilience des entités critiques⁹.
10. Dans le texte figurant en annexe, les modifications par rapport aux parties correspondantes de la proposition de la Commission ont été indiquées en **caractères gras soulignés** et les parties supprimées par des crochets [...].

II. TRAVAUX AU SEIN DES INSTANCES PRÉPARATOIRES DU CONSEIL

11. Au Conseil, l'examen de la proposition a été mené par une formation spécifique du groupe "Protection civile", dédiée à la directive sur la résilience des entités critiques (ci-après "groupe Prociv-CER"). L'examen de la proposition a commencé sous la présidence portugaise, le 18 février, lorsque la Commission a présenté la proposition ainsi que son analyse d'impact et a répondu de manière approfondie aux questions générales posées par les États membres.
12. Les membres du groupe Prociv-CER ont tenu 7 réunions informelles sous la présidence portugaise, lesquelles ont été consacrées à la présentation et à la lecture complète minutieuse de la proposition. Un rapport de la présidence sur l'état d'avancement des travaux, exposant les travaux menés au sein des instances préparatoires du Conseil et présentant un compte rendu de l'état d'avancement de l'examen de la proposition, a été présenté au Conseil JAI des 7 et 8 juin 2021¹⁰.
13. Les travaux se sont poursuivis sous la présidence slovène, l'objectif étant d'adopter une orientation générale avant la fin de 2021. La présidence slovène a consacré cinq réunions informelles des membres du groupe Prociv-CER à l'examen de six compromis de la présidence sur la directive CER. La présidence a en outre organisé de nombreuses discussions bilatérales informelles avec les États membres. Un rapport de la présidence sur l'état d'avancement des travaux, exposant les travaux menés au sein des instances préparatoires du Conseil et présentant un compte rendu de l'état d'avancement de l'examen de la proposition, a été présenté au Conseil JAI des 9 et 10 décembre 2021¹¹.

⁹ Doc. EUCO 17/21.

¹⁰ Doc. 8969/21.

¹¹ Doc. 14352/21.

14. Sous la présidence slovène, les discussions menées lors des réunions informelles des membres du groupe Prociv-CER ont porté, entre autres, sur le caractère approprié de la base juridique, la clause d'exclusion concernant la sécurité et la défense nationales, la mise en place d'un régime d'équivalence, le contenu des stratégies et des évaluations des risques que les États membres et les entités critiques devront élaborer, le processus de recensement des entités critiques, les mesures de résilience à adopter par les entités critiques, la coopération entre les États membres, la vérification des antécédents et le processus de recensement, et les missions de conseil concernant les entités critiques revêtant une importance européenne particulière. Une autre grande question débattue était l'interaction entre la directive CER et d'autres actes législatifs de l'Union, notamment la proposition de directive concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union (la "directive SRI 2") et la proposition de règlement sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier (le "règlement DORA").
15. Au total, six propositions de compromis partiel ou complet ont été élaborées par la présidence slovène, sur la base des observations écrites et des documents informels reçus des États membres.
16. La dernière version révisée de la proposition de compromis de la présidence a été examinée lors d'une réunion informelle des membres du groupe Prociv-CER le 1^{er} décembre 2021, qui a été suivie par une consultation écrite informelle. Les délégations ont accueilli favorablement le texte de compromis en vue de la soumission d'un texte consolidé au Coreper pour approbation et de son adoption ultérieure par le Conseil.

III. SUR LE FOND

17. Sur la base des discussions menées au niveau du groupe, les points suivants ont été identifiés comme constituant les principales questions politiques:

a) Relation avec la directive SRI 2 (y compris l'article 7)

Les États membres ont souligné la nécessité d'aligner la directive CER sur d'autres actes législatifs de l'Union en cours de négociation, notamment la directive SRI 2 et le règlement DORA. Il convient de noter que, selon une séparation claire des champs d'application, la directive SRI 2 porte sur la résilience face aux cybermenaces, tandis que la directive CER traite de la résilience face aux menaces qui ne sont pas liées à la cybersécurité. Par ailleurs, le règlement DORA porte sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier.

Les États membres ont également souligné la nécessité d'éviter de faire peser une charge excessive sur les entités critiques. À cet égard, la proposition de compromis conserve l'approche suivie dans la proposition de la Commission, à savoir que de grandes parties de la directive ne s'appliquent pas aux entités critiques des secteurs des banques, des infrastructures des marchés financiers et des infrastructures numériques. La raison d'être de cette décision est que les propositions législatives de l'Union relatives à la directive SRI 2 et au règlement DORA, actuellement en cours de négociation, exigeront un niveau de résilience équivalent de la part des entités assujetties. La présidence a suivi avec attention l'élaboration des propositions de compromis des deux autres actes législatifs afin de favoriser l'alignement. D'autres ajouts importants apportés dans la proposition de compromis concernent les arrangements de coopération entre autorités compétentes au titre des actes juridiques concernés.

En outre, la proposition de compromis a aligné le champ d'application de la directive CER (annexe) et celui de l'orientation générale de la directive SRI 2 (son annexe I). En raison des spécificités des deux directives, la forme précise choisie pour l'alignement était la suivante: tous les secteurs inclus dans l'annexe de la directive CER devaient au minimum être également présents dans l'annexe I de la directive SRI 2, qui incluait d'autres secteurs non couverts par la directive CER. Cet alignement reflète le fait que la directive SRI 2 se trouve à un stade différent de celui de la directive CER, étant donné qu'elle s'appuie déjà sur la mise en œuvre de l'actuelle directive sur la sécurité des réseaux et des systèmes d'information (ci-après la "directive SRI")¹².

La notion d'"entités équivalentes aux entités critiques" (utilisée dans la proposition de la Commission pour désigner les entités critiques des secteurs des banques, des infrastructures des marchés financiers et des infrastructures numériques) est supprimée car elle a été jugée inutile. Dans la proposition de compromis, les entités critiques des trois secteurs concernés sont qualifiées d'"entités critiques" et assimilées à celles des autres secteurs couverts. Toutefois, sans créer une catégorie particulière d'entités, la proposition de compromis reconnaît que des dispositions clairement spécifiées de la directive CER ne s'appliquent pas aux entités critiques de ces trois secteurs (article 7).

b) Champ d'application (en ce qui concerne les secteurs économiques figurant à l'annexe de la directive)

D'une manière générale, les États membres ont accueilli favorablement l'élargissement, à un large éventail de secteurs, du champ d'application de la précédente directive sur les ICE, qui ne couvrait que l'énergie et les transports. Toutefois, un nombre important d'États membres ont estimé que l'inclusion du secteur de l'administration publique dans le champ d'application de la directive posait problème car il est très différent des autres secteurs économiques couverts. Par conséquent, la proposition de compromis ne l'inclut pas. Elle conserve toutefois un mécanisme de réexamen (article 22) qui permettrait d'évaluer l'impact et la valeur ajoutée de la directive et de déterminer s'il y a lieu de modifier le champ d'application à un stade ultérieur.

¹² Directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union.

c) Clause d'exclusion (article 1^{er}, paragraphe 5)

Les États membres ont souhaité clarifier dans une clause d'exclusion que la directive ne s'applique pas aux entités qui exercent principalement leurs activités dans les domaines de la défense, de la sécurité nationale, de la sécurité publique ou de l'application de la loi, ni aux activités concernant la sécurité ou la défense nationales. L'appareil judiciaire, les parlements et les banques centrales sont également exclus. Cette clause d'exclusion est conforme à la clause similaire adoptée dans l'orientation générale de la directive SRI 2.

d) Interaction avec la législation sectorielle

Au-delà de la relation avec la directive SRI 2 et le règlement DORA, les États membres ont également souligné la nécessité de clarifier et d'affiner le régime d'équivalence de la directive CER en ce qui concerne le droit national et le droit de l'Union en vigueur. La proposition de compromis a apporté davantage de précisions, notamment grâce aux modifications apportées au considérant 7, à l'article 1^{er}, paragraphe 3, à l'article 10 et à l'article 11, paragraphe 2. En ce qui concerne les évaluations des risques et les mesures de résilience, les États membres peuvent, dans le respect d'un ensemble de conditions, reconnaître l'équivalence, en tout ou en partie, entre des mesures existantes et les obligations au titre de la directive CER.

e) Coopération entre deux ou plusieurs États membres (article 9 *bis*)

La proposition de compromis ajoute un nouveau cadre de coopération entre les États membres, qui n'était pas initialement prévu dans la proposition de la Commission. Dans la proposition de compromis, les États membres doivent se consulter lorsque deux États membres ou plus ont des entités critiques qui sont connectées d'une manière ou d'une autre ou lorsque l'entité critique recensée dans un État membre fournit des services essentiels à d'autres États membres ou dans d'autres États membres. Avant l'ajout de ce nouveau type de coopération, la directive fournissait de nombreuses précisions sur la coopération concernant les entités critiques revêtant une importance européenne, mais elle ne prévoyait pas de cadre pour les cas où le nombre d'États membres concernés était inférieur à neuf.

f) Mesures de résilience (article 11)

À la demande des États membres, la proposition de compromis a modifié la proposition de la Commission afin de donner plus de souplesse aux États membres lorsqu'ils déterminent les mesures de résilience que les entités critiques devraient prendre. Cela a notamment été fait afin de pouvoir adapter les mesures de résilience aux circonstances nationales spécifiques.

g) Vérification des antécédents (article 12)

Les États membres ont fait part de préoccupations, notamment d'ordre juridique, concernant la référence à la vérification des antécédents dans la proposition de la Commission. La proposition de compromis a modifié cette référence afin que les États membres puissent recevoir et évaluer les demandes de vérification des antécédents émanant des entités critiques s'ils en décident ainsi. L'importance de la vérification des antécédents en matière de sécurité du personnel a été soulignée de manière générale par les États membres. Les États membres ont estimé que la vérification des antécédents devrait être traitée conformément à la législation et aux procédures nationales.

h) Entités critiques revêtant une importance européenne particulière (articles 14 et 15)

Les États membres ont accueilli favorablement la catégorie des entités critiques revêtant une importance européenne particulière, mais les discussions ont confirmé que des éclaircissements étaient nécessaires en ce qui concerne le processus de recensement de ces entités ainsi que leurs missions de conseil connexes. La proposition de compromis fournit ces précisions, en renforçant le rôle de la Commission européenne dans le processus de recensement. En ce qui concerne les missions de conseil, la proposition de compromis a également apporté davantage de clarté et a notamment renforcé le rôle de l'État membre dans lequel se situe l'entité critique revêtant une importance européenne particulière ainsi que celui des États membres auxquels ou dans lesquels le service essentiel est fourni.

IV. CONCLUSION

18. Le Coreper est dès lors invité à parvenir à un accord sur le texte de compromis présenté par la présidence, qui figure en annexe. Le Coreper est également invité à le soumettre au Conseil "Environnement" en vue de l'adoption d'une orientation générale lors de sa session du 20 décembre 2021 et à inviter la présidence à mener des négociations avec le Parlement européen sur la base de ce mandat.
-

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

sur la résilience des entités critiques

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen¹³,
vu l'avis du Comité des régions¹⁴,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire¹⁵,

¹³ JO C du , p. .

¹⁴ JO C [...] du [...], p. [...].

¹⁵ Position du Parlement européen [...] et du Conseil [...].

considérant ce qui suit:

- (0) **Les entités critiques, en tant que fournisseurs de services essentiels, jouent un rôle indispensable dans le maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales dans le marché intérieur, dans le contexte d'une économie de l'Union de plus en plus interdépendante. Le bon fonctionnement de chaque entité critique dépend de son niveau de préparation et de résilience, lui permettant de poursuivre ou de reprendre rapidement ses activités en cas de perturbations. Par conséquent, il est essentiel de fixer un cadre à l'échelle de l'Union visant tant à renforcer la résilience des entités critiques dans le marché intérieur en établissant un ensemble minimal harmonisé d'obligations, qu'à les aider au moyen d'un soutien et de mesures de surveillance cohérents et spécifiques.**
- (1) La directive 2008/114/CE¹⁶ du Conseil établit une procédure de désignation des infrastructures critiques européennes dans les secteurs de l'énergie et des transports, dont la perturbation des activités ou la destruction aurait un impact transfrontière significatif sur deux États membres au moins. Cette directive vise exclusivement la protection de ces infrastructures. Toutefois, l'évaluation de la directive 2008/114/CE réalisée en 2019¹⁷ a montré qu'en raison de la nature de plus en plus interconnectée et transfrontière des activités faisant appel à des infrastructures critiques, les mesures de protection portant sur des biens individuels ne suffisent pas à elles seules pour empêcher toute perturbation. Par conséquent, il est nécessaire de réorienter l'approche en vue de **faire en sorte que les risques soient mieux pris en compte, que le rôle et les obligations de chaque entité, en tant que fournisseur de services essentiels au fonctionnement du marché intérieur, soient mieux définis et cohérents, et que des règles soient adoptées à l'échelle de l'Union afin de renforcer** la résilience des entités critiques [...]. **Ainsi, les entités critiques devraient être en mesure de renforcer** leur capacité à **prévenir** les incidents susceptibles de perturber [...] **la fourniture de services essentiels, à s'en protéger, à y réagir, à y résister**, à les atténuer, à les absorber, à s'y adapter et à s'en remettre.

¹⁶ Directive 2008/114/CE du Conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection (JO L 345 du 23.12.2008, p. 75).

¹⁷ SWD(2019) 308.

(2) **Actuellement, [...] si un certain nombre de** mesures existantes au niveau de l'Union¹⁸ et au niveau national vis[e]nt à soutenir la protection des infrastructures critiques dans l'Union, les entités qui exploitent ces infrastructures [...] **pourraient être légalement mieux mandatées et mieux** équipées [...] pour faire face aux risques [...] pesant sur leurs activités, qui pourraient entraîner des perturbations dans la fourniture de services **essentiels** [...]. Cette situation est la conséquence du paysage dynamique des menaces, [...] **y compris** l'évolution de la menace terroriste, et des interdépendances croissantes entre les infrastructures et les secteurs, ainsi que de l'accroissement du risque physique lié aux catastrophes naturelles et au changement climatique, qui augmente la fréquence et l'ampleur des phénomènes météorologiques extrêmes et entraîne des changements à long terme des conditions climatiques moyennes [...]. En outre, **le marché intérieur est caractérisé par une fragmentation en ce qui concerne le recensement des entités critiques,** les secteurs et types d'entités concernés critiques n'étant pas systématiquement reconnus comme critiques dans tous les États membres.

¹⁸ Programme européen de protection des infrastructures critiques (EPCIP).

- (3) Ces interdépendances croissantes découlent d'un réseau de fourniture de services de plus en plus transfrontière et interdépendant, qui utilise des infrastructures essentielles dans toute l'Union dans les secteurs de l'énergie, des transports, des banques, des infrastructures du marché financier, des infrastructures numériques, de l'eau potable, des eaux usées, de la santé [...] et de l'espace. **En ce qui concerne le secteur de l'énergie, et plus particulièrement les procédés de production et de transport de l'électricité (en ce qui concerne la fourniture d'électricité), il est entendu que, lorsque cela est jugé nécessaire, la production d'électricité peut englober les éléments des centrales nucléaires servant au transport de l'électricité, tout en excluant les éléments strictement nucléaires, qui relèvent de la réglementation pertinente en matière nucléaire, notamment les traités et le droit communautaire. Le secteur spatial est concerné** pour ce qui est de la fourniture de certains services dépendant de structures terrestres détenues, gérées et exploitées par des États membres ou par des parties privées [...], ce qui ne couvre donc pas les infrastructures détenues, gérées ou exploitées par ou au nom de l'Union dans le cadre de ses programmes spatiaux. Ces interdépendances signifient que toute perturbation, même initialement limitée à une entité ou un secteur, peut produire des effets en cascade plus larges, entraînant éventuellement des incidences négatives durables et de grande ampleur pour la fourniture de services dans l'ensemble du marché intérieur. La pandémie de COVID-19 a mis en évidence la vulnérabilité de nos sociétés de plus en plus interdépendantes face à des risques peu probables.

- (4) Les entités participant à la fourniture de services essentiels sont de plus en plus soumises à des exigences divergentes imposées par les législations des États membres. Le fait que certains États membres imposent des exigences [...] **visant à renforcer la résilience** moins strictes à ces entités risque non seulement d'avoir une incidence négative sur le maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales dans l'ensemble de l'Union, mais entrave aussi le bon fonctionnement du marché intérieur. Des types d'entités similaires sont considérés comme critiques dans certains États membres mais pas dans d'autres, et ceux qui sont considérés comme critiques sont soumis à des exigences différentes selon les États membres. Il en résulte des charges administratives supplémentaires et inutiles pour les entreprises exerçant des activités transfrontières, notamment pour les entreprises actives dans des États membres imposant des exigences plus strictes. **Il en résulte également des conditions de concurrence inégales et des effets dissuasifs quant à l'exercice d'activités transfrontières.**
- (5) Il est donc nécessaire d'établir des règles minimales harmonisées afin de garantir la fourniture de services essentiels dans le marché intérieur et de renforcer la résilience des entités critiques.
- (6) Afin d'atteindre [...] **un niveau élevé de résilience**, les États membres devraient recenser les entités critiques qui [...] **seront** soumises à des exigences et à une surveillance spécifiques, mais qui devraient aussi bénéficier d'un soutien et de conseils particuliers [...] face à tous les risques pertinents.

(7) [...].

Lorsque des dispositions du droit de l'Union ou du droit national exigent que les entités critiques évaluent les risques pertinents aux fins de la présente directive et qu'elles prennent des mesures pour assurer leur propre résilience, ces exigences devraient être dûment prises en considération aux fins de la surveillance du respect par les entités critiques des dispositions énoncées dans la présente directive. Sur cette base, les autorités nationales compétentes devraient être en mesure de décider d'exclure ces entités critiques de leurs objectifs et plans de surveillance au titre de la présente directive, conformément à l'approche fondée sur les risques et en vue d'alléger la charge pesant sur ces entités critiques. Les États membres devraient être habilités à fixer le régime applicable à l'évaluation des risques et aux mesures de résilience si ceux-ci sont au moins équivalents à ceux prévus par la présente directive. Les États membres devraient néanmoins inclure tous les secteurs énumérés à l'annexe dans leur stratégie visant à renforcer la résilience des entités critiques, dans l'évaluation des risques et dans les mesures de soutien prévues au chapitre II, et être en mesure de recenser les entités critiques dans les secteurs dans lesquels les conditions applicables sont remplies.

(8) Compte tenu de l'importance de la cybersécurité pour la résilience des entités critiques et dans un souci d'uniformité, une approche cohérente entre la présente directive et la directive (UE) XX/YY du Parlement européen et du Conseil¹⁹ [proposition de directive concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (ci-après la "directive SRI 2")] est indispensable, chaque fois que c'est possible. Compte tenu de la fréquence plus élevée et des caractéristiques particulières des risques en matière de cybersécurité, la directive SRI 2 impose des exigences complètes à un grand nombre d'entités afin de garantir leur cybersécurité. Étant donné que la cybersécurité est dûment traitée dans la directive SRI 2, les questions qu'elle englobe devraient être exclues du champ d'application de la présente directive, sans préjudice du régime particulier applicable aux entités du secteur des infrastructures numériques.

(9) [...]

¹⁹ [Référence à la directive SRI 2, après adoption.]

Afin de ne pas compromettre la sécurité des États membres ou la sécurité et les intérêts commerciaux des entités critiques, l'accès aux informations sensibles, leur échange et leur traitement sont effectués avec précaution et en accordant une attention particulière aux canaux de transmission et aux capacités de stockage qui seront utilisés par les parties prenantes concernées.

(9 bis) La présente directive ne devrait pas être considérée comme portant atteinte aux compétences des États membres et de leurs autorités en termes d'autonomie administrative, d'organisation et de fonctionnement du pouvoir judiciaire, des parlements ou des banques centrales, ni à la responsabilité qui leur incombe de protéger l'intérêt national, en particulier pour ce qui est de la sécurité publique, de la défense et de la sécurité nationale. En outre, la présente directive ne devrait s'appliquer à aucune entité, publique ou privée, qui exerce principalement des activités dans les domaines de la défense, de la sécurité nationale, de la sécurité publique ou de l'application de la loi. Elle ne devrait pas non plus s'appliquer aux activités que les entités mènent dans ces domaines. Les États membres devraient procéder à une évaluation individuelle des entités qui remplissent les critères pour être recensées en tant qu'entités critiques mais dont les activités portent en outre en premier lieu sur les domaines de la sécurité nationale, de la défense, de la sécurité publique ou de l'application de la loi. Sur la base d'une telle évaluation de ces activités spécifiques, les entités se verraient accorder le bénéfice du régime établi par la présente directive ou seraient exclues de son champ d'application. Aucun État membre n'est tenu de fournir des renseignements dont la divulgation serait contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité intérieure. Les règles nationales ou de l'Union visant à protéger les informations classifiées, les accords de non-divulgation et les accords informels de non-divulgation sont pertinentes.

- (10) Afin de garantir une approche globale de la résilience des entités critiques, chaque État membre devrait disposer d'une stratégie définissant les objectifs et les mesures à mettre en œuvre. **Une telle stratégie devrait être conçue de manière à intégrer sans discontinuité les politiques existantes, en s'appuyant, chaque fois que cela est possible, sur les stratégies, plans ou documents similaires nationaux et sectoriels existants pertinents.** À cet effet, les États membres devraient veiller à ce que leurs stratégies [...] prévoient un cadre d'action pour une coordination renforcée entre l'autorité compétente en vertu de la présente directive et l'autorité compétente en vertu de la directive SRI 2 dans le contexte du partage d'informations relatives aux **risques en matière de sécurité, aux menaces et aux incidents dans les domaines cyber et non cyber** [...] et de l'exercice des tâches de surveillance.
- (11) Les mesures prises par les États membres pour recenser les entités critiques et contribuer à garantir leur résilience devraient adopter une approche fondée sur les risques orientant les efforts vers les entités les plus utiles à l'exercice de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales. Afin de garantir une telle approche ciblée, chaque État membre devrait procéder, dans un cadre harmonisé, à une évaluation des [...] risques naturels et d'origine humaine susceptibles d'affecter la fourniture de services essentiels, y compris les accidents, les catastrophes naturelles, les urgences de santé publique telles que les pandémies, **les menaces hybrides** [...] **ou d'autres** menaces antagonistes, dont les infractions terroristes. Lorsqu'ils procèdent à ces évaluations des risques, les États membres devraient tenir compte d'autres évaluations générales ou sectorielles des risques effectuées en vertu d'autres actes du droit de l'Union et prendre en considération les dépendances entre les secteurs, y compris à l'égard des autres États membres et des pays tiers. Les résultats de l'évaluation des risques devraient être utilisés dans le processus de recensement des entités critiques et pour aider ces entités à satisfaire aux exigences **qui leur incombent** en matière de résilience [...].

- (12) Afin de garantir que toutes les entités concernées sont soumises à ces exigences et de réduire les divergences à cet égard, il importe d'établir des règles harmonisées permettant un recensement cohérent des entités critiques dans l'ensemble de l'Union, tout en permettant aux États membres **d'exercer leurs pouvoirs de décision, en tenant dûment compte du rôle et de l'importance de ces entités en tant que fournisseurs de services sur leur territoire** [...]. Par conséquent, il convient de définir des critères de recensement des entités critiques. Dans un souci d'efficacité [...] et de sécurité juridique, il convient également d'établir des règles appropriées applicables à la notification et à la coopération relatives à ce recensement, ainsi qu'aux conséquences juridiques de celui-ci. Afin de permettre à la Commission d'évaluer la bonne application de la présente directive, les États membres devraient lui communiquer, d'une manière aussi [...] spécifique que possible, les informations pertinentes et, en tout état de cause, la liste des services essentiels, le nombre d'entités critiques recensées dans chaque secteur et sous-secteur mentionné à l'annexe et [...], **le cas échéant,**[...] les seuils [...], **qui peuvent être présentés tels quels ou sous une forme agrégée, c'est-à-dire que les informations peuvent prendre la forme de moyennes par zone géographique, par année, par secteur, par sous-secteur, ou par tout autre critère, et peuvent comporter des informations sur la portée des indicateurs fournis.**
- (13) Des critères devraient également être fixés **par les États membres** afin de déterminer l'importance de l'effet perturbateur causé par les incidents susmentionnés **compte tenu des critères visés à l'article 6, paragraphe 1**. Ces critères devraient se fonder sur les critères prévus dans la directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil²⁰ afin de tirer parti des efforts déployés par les États membres pour recenser les opérateurs concernés et de l'expérience acquise à cet égard.

²⁰ Directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union (JO L 194/1 du 19.7.2016, p. 1).

(13 bis) En vertu des dispositions du droit sectoriel de l'Union, les entités relevant des secteurs des banques, des infrastructures du marché financier et des infrastructures numériques qui peuvent être qualifiées d'entités critiques au titre de la présente directive sont tenues d'évaluer les risques pertinents, de prendre des mesures pour assurer leur résilience et de notifier les incidents. Ces exigences étant au moins équivalentes aux obligations correspondantes énoncées dans la présente directive, les dispositions de l'article 9 bis et des chapitres III à V ne devraient pas s'appliquer à ces entités, de manière à éviter toute redondance et les charges inutiles pour les entités. Par conséquent, les dispositions spécifiques relatives à la surveillance et à la coercition énoncées au chapitre VI ne devraient pas non plus s'appliquer à ces entités. Toutefois, afin de renforcer la résilience du marché intérieur dans son ensemble et de préserver la cohérence et le caractère complet des efforts déployés et de la surveillance exercée par les autorités compétentes des États membres, les stratégies consacrées au renforcement de la résilience des entités critiques, les évaluations des risques et les mesures de soutien visées au chapitre II de la présente directive devraient également s'appliquer dans ces secteurs spécifiques. En outre, il convient que les États membres continuent à recenser les entités de ces secteurs qui peuvent être qualifiées d'entités critiques, en tenant compte du régime particulier applicable aux entités des secteurs des banques, des infrastructures des marchés financiers et des infrastructures numériques.

(13 ter) De plus, dans le même but d'éviter les redondances et les charges inutiles pour les entités critiques, la présente directive devrait établir un régime d'équivalence d'application générale. Ainsi, dans un ensemble de domaines clairement identifiés, les mesures qui sont équivalentes aux mesures prévues par la présente directive et qui ont déjà été mises en œuvre par des entités critiques appartenant à n'importe quel secteur pour satisfaire aux obligations qui leur incombent au titre d'actes sectoriels du droit de l'Union peuvent être reconnues comme équivalentes par les États membres. En conséquence, les États membres devraient être en mesure d'exempter les entités critiques, eu égard aux mesures équivalentes reconnues, de l'obligation de prendre les mesures spécifiques requises au titre de la présente directive.

- (14) **La directive XXXX/XXXX [directive SRI2] impose aux entités de prendre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour gérer les risques qui pèsent sur la sécurité des réseaux et des systèmes d'information que ces fournisseurs utilisent dans le cadre de la fourniture de leurs services ainsi que pour notifier des incidents importants et des cybermenaces. Étant donné que les menaces pesant sur la sécurité des réseaux et des systèmes d'information peuvent avoir des origines différentes, [la directive SRI2] applique une approche "tous risques" qui inclut la protection des réseaux et des systèmes d'information ainsi que de leur environnement physique.** Les entités relevant du secteur des infrastructures numériques sont essentiellement fondées sur les réseaux et les systèmes d'information et, **par conséquent, les obligations qui leur incombent en vertu de [la directive SRI2] traitent, de manière globale, de la sécurité physique de ces systèmes dans le cadre de leurs obligations en matière de gestion des risques pour la cybersécurité et en matière de rapports.** [...] [...] Toutefois, compte tenu de l'importance des services fournis par les entités du secteur des infrastructures numériques [...] **à des entités critiques appartenant à tous les autres secteurs économiques pertinents,** les États membres devraient recenser, sur la base des critères et selon la procédure prévus dans la présente directive mutatis mutandis, les entités relevant du secteur des infrastructures numériques **comme des entités critiques.** [...]

(15) L'acquis de l'UE en matière de services financiers impose aux entités financières l'obligation de gérer de manière exhaustive tous les risques auxquels elles sont confrontées, y compris les risques opérationnels, et d'assurer la continuité des activités. Les obligations découlent notamment du règlement (CE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil²¹, de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil²² et du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil²³, ainsi que du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil²⁴ et de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil²⁵. Le [...] cadre **juridique sera complété** par le règlement XX/YYYY du Parlement européen et du Conseil [proposition de règlement sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier²⁶], qui impose aux entreprises financières des obligations en matière de gestion des risques liés aux technologies de l'information et de la communication, y compris la protection des infrastructures physiques correspondantes.

²¹ Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1).

²² Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

²³ Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84).

²⁴ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

²⁵ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

²⁶ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 909/2014, COM(2020) 595.

Étant donné que la résilience des entités énumérées aux points 3 et 4 de l'annexe est couverte de manière exhaustive par l'acquis de l'UE en matière de services financiers, ces entités devraient également, **à l'instar des entités du secteur des infrastructures numériques,** être [...] **recensées** comme des entités critiques **exclusivement** aux [...] fins [...] **des articles 1 à 9** de la présente directive. Afin de garantir une application cohérente des règles relatives aux risques opérationnels et à la résilience numérique dans le secteur financier, le soutien des États membres au renforcement de la résilience globale des entités financières considérées comme équivalentes aux entités critiques [...] **pourrait** être assuré par les autorités désignées en vertu de l'article 41 du [règlement sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier] **ou par celles désignées en vertu de la présente directive,** et soumis aux procédures établies dans [...] **la législation applicable** d'une manière [...] **cohérente.**

- (16) Les États membres devraient désigner les autorités chargées de superviser l'application des règles de la présente directive et, s'il y a lieu, de les faire respecter, et veiller à ce que ces autorités disposent des pouvoirs et des ressources adéquats. Compte tenu des différences entre les structures de gouvernance nationales et afin de préserver les dispositifs sectoriels existants ou les organismes de surveillance et de réglementation de l'Union, et afin d'éviter la duplication des efforts, les États membres devraient pouvoir désigner plus d'une autorité compétente. Dans ce cas, ils devraient toutefois définir clairement les tâches respectives des autorités concernées et veiller à ce qu'elles coopèrent de manière harmonieuse et efficace. Toutes les autorités compétentes devraient également coopérer plus généralement avec d'autres autorités concernées, tant au niveau national qu'au niveau de l'Union.
- (17) Afin de faciliter la coopération et la communication transfrontières et de permettre la mise en œuvre effective de la présente directive, et sans préjudice des exigences juridiques sectorielles de l'Union, chaque État membre devrait désigner [...] [...] un point de contact **national** unique chargé de coordonner les questions liées à la résilience des entités critiques et à la coopération transfrontière à cet égard au niveau de l'Union.

(18) [...] Les autorités compétentes désignées en vertu de [...] la présente directive et celles désignées en vertu de [la directive SRI2] devraient coopérer et échanger des informations au niveau national [...] en ce qui concerne les risques en matière de sécurité, les menaces et les incidents dans les domaines cyber et non cyber touchant [...] les entités critiques, ainsi que sur les mesures pertinentes prises par les autorités compétentes désignées en vertu de la [directive SRI2] et de la présente directive.

(19) Les États membres devraient aider les entités critiques à renforcer leur résilience, conformément à leurs obligations en vertu de la présente directive, sans préjudice de la responsabilité juridique qui incombe aux entités de garantir le respect de ces obligations. En particulier, les États membres pourraient élaborer des documents d'orientation et des méthodologies, apporter leur soutien à l'organisation d'exercices visant à tester la résilience et dispenser des formations et fournir des conseils au personnel des entités critiques. En outre, compte tenu des interdépendances entre les entités et les secteurs, les États membres devraient [...] [...] faciliter le partage volontaire d'informations entre les entités critiques, sans préjudice de l'application des règles de concurrence énoncées dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(19 bis) En vue de renforcer la résilience des entités critiques recensées par les États membres et de réduire la charge administrative qui pèse sur ces entités, les autorités compétentes désignées des États membres devraient se consulter chaque fois que cela se justifie aux fins de l'application cohérente de la directive. Ces consultations devraient être engagées à la demande de toute autorité compétente concernée, et viser à assurer une approche convergente en ce qui concerne les entités critiques interconnectées qui utilisent des infrastructures critiques physiquement connectées entre plusieurs États membres, qui appartiennent aux mêmes groupes ou structures d'entreprise, ou qui ont été recensées dans un État membre et fournissent des services essentiels à ou dans d'autres États membres.

- (20) [...] Les entités critiques devraient avoir une connaissance approfondie des [...] risques pertinents auxquels elles sont exposées et **être tenues de** les analyser. À cette fin, elles devraient procéder à des évaluations des risques, chaque fois que cela s'avère nécessaire compte tenu de leur situation particulière et de l'évolution de ces risques, et, en tout cas, tous les quatre ans. Les évaluations des risques effectuées par les entités critiques devraient se fonder sur l'évaluation des risques effectuée par les États membres. **Si des entités critiques ont déjà procédé, au titre d'autres actes du droit de l'Union ou du droit national, à l'évaluation de ces risques et dépendances visée à l'article 10, les États membres peuvent reconnaître l'équivalence, en tout ou en partie, de ces évaluations des risques existantes.**
- (21) Les entités critiques devraient adopter des mesures organisationnelles, **des mesures de sécurité** et des mesures techniques appropriées et proportionnées aux risques auxquels elles sont confrontées, de manière à prévenir tout incident, **à s'en protéger, à y réagir,** à y résister, à l'atténuer, à l'absorber, à s'y adapter et à s'en remettre. Bien que les entités critiques soient tenues de prendre des mesures [...] **conformément à l'article 11,** les détails et la portée de ces mesures devraient refléter de manière appropriée et proportionnée les différents risques que chaque entité a recensés dans le cadre de son évaluation des risques et en fonction de ses spécificités. **Pour favoriser une approche cohérente à l'échelle de l'Union, la Commission devrait, après consultation du groupe sur la résilience des entités critiques, adopter des lignes directrices non contraignantes afin de préciser davantage ces mesures organisationnelles, ces mesures de sécurité et ces mesures techniques. Aux fins de l'exécution de ses obligations au titre de la présente directive, chaque entité critique devrait désigner un agent de liaison ou une personne ayant une fonction équivalente en tant que point de contact avec les autorités nationales compétentes.**
- (22) Dans un souci d'efficacité et de responsabilité, les entités critiques devraient décrire [...] **les** mesures **qu'elles prennent** avec un niveau de détail suffisant pour atteindre ces objectifs, eu égard aux risques identifiés, dans un plan de résilience ou dans un ou plusieurs documents équivalents, et appliquer ce plan dans la pratique. Ce ou ces documents équivalents peuvent être établis conformément **au droit national ou** aux exigences et normes élaborées dans le contexte des accords internationaux sur la protection physique auxquels les États membres sont parties, y compris, le cas échéant, la convention sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires.

(23) [...] ²⁷ [...] ²⁸ [...] ²⁹ [...] [...] ³⁰ [...]

D'autres actes du droit de l'Union ou du droit national pourraient exiger des entités critiques qu'elles prennent des mesures de résilience équivalentes à celles visées à l'article 11. Les États membres peuvent décider de reconnaître l'équivalence, en tout ou en partie, entre ces mesures et celles visées à l'article 11, ou de veiller à ce que les entités critiques décrivent ces mesures dans le plan de résilience ou dans le ou les documents équivalents.

27 [...]
28 [...]
29 [...]
30 [...]

(24) Le risque que des membres du personnel **ou des contractants** des entités critiques utilisent de manière abusive [...] leurs droits d'accès au sein de l'organisation de l'entité pour nuire et causer un préjudice est de plus en plus préoccupant. Ce risque **peut justifier la nécessité de prévoir une procédure spécifique pour ce qui est de procéder à une vérification des antécédents des personnes désignées en vue d'exercer des fonctions sensibles ou d'accéder à certains espaces au sein des entités critiques [...]**. Il est donc nécessaire de permettre **aux États membres, le cas échéant, d'autoriser les** entités critiques à demander une vérification des antécédents **de catégories clairement définies** de personnes [...] et de veiller à ce que ces demandes soient évaluées [...] conformément [...] **à des critères énoncés dans la législation et les procédures nationales. Ces vérifications des antécédents devraient, le cas échéant, inclure des informations issues du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS)³¹ et peuvent également, le cas échéant, inclure des éléments de renseignement et d'autres informations objectives disponibles issus du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)³² qui pourraient être nécessaires pour déterminer si la personne concernée convient pour le poste pour lequel l'entité critique a demandé une vérification des antécédents.**

³¹ **Décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009 et règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2019 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 1)**

³² **Règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission (JO L 312 du 7.12.2018, p. 56).**

- (25) Les entités critiques devraient notifier aux autorités compétentes des États membres, dès qu'elles sont raisonnablement en mesure de le faire compte tenu des circonstances, les incidents qui perturbent ou sont susceptibles de perturber de manière significative [...] **la fourniture de services essentiels**. La notification devrait permettre aux autorités compétentes de réagir rapidement et de manière adéquate aux incidents et de disposer d'une vue d'ensemble complète des risques globaux auxquels sont confrontées les entités critiques. À cette fin, il convient d'établir une procédure de notification de certains incidents et de définir des paramètres permettant de déterminer quand la perturbation réelle ou potentielle est importante et requiert une notification des incidents. Compte tenu des incidences transfrontières potentielles de telles perturbations, il convient de mettre en place une procédure permettant aux États membres d'informer les autres États membres concernés par l'intermédiaire de points de contact uniques.
- (26) Si les entités critiques exercent généralement leurs activités dans le cadre d'un réseau de fourniture de services et d'infrastructures de plus en plus interconnecté et fournissent souvent des services essentiels dans plus d'un État membre, certaines de ces entités revêtent une importance particulière pour l'Union car elles fournissent des services essentiels à [...] ou **dans plus d'un tiers des États membres**, et **pourraient** donc **bénéficier d'un soutien spécifique au niveau de l'Union**. Il y a donc lieu d'établir des règles relatives [...] **aux missions de conseil destinées à** ces entités critiques revêtant une importance européenne particulière. Ces règles sont sans préjudice des règles de surveillance et de coercition énoncées dans la présente directive.

- (27) **Sur demande motivée d'un ou de plusieurs des États membres auxquels ou dans lesquels le service essentiel est fourni, ou de la Commission,** [...] lorsque des informations supplémentaires sont nécessaires pour conseiller une entité critique en vue du respect de ses obligations [...] ou pour évaluer le respect de ces obligations par une entité critique revêtant une importance européenne particulière, la Commission devrait **être habilitée à** organiser une mission de conseil, afin d'évaluer les mesures mises en place par cette entité, en accord avec l'État membre dans lequel [...] l'entité est située. Afin de garantir la bonne exécution de ces missions de conseil, il convient d'établir des règles complémentaires, notamment en ce qui concerne leur organisation et leur déroulement, les suites à leur donner et les obligations incombant aux entités critiques revêtant une importance européenne particulière concernées. Sans préjudice de la nécessité pour l'État membre dans lequel la mission de conseil est organisée et pour l'entité concernée de se conformer aux règles de la présente directive, les missions de conseil devraient être menées dans le respect des règles détaillées du droit de cet État membre, par exemple en ce qui concerne les conditions précises à remplir pour obtenir l'accès aux locaux ou aux documents pertinents et les voies de recours juridictionnel. L'expertise spécifique requise pour de telles missions pourrait, selon les besoins, être demandée par l'intermédiaire du Centre de coordination de la réaction d'urgence.
- (28) Afin de soutenir la Commission et de faciliter la coopération [...] entre **les États membres** et l'échange d'informations, y compris des bonnes pratiques, sur les questions liées à la présente directive, il convient de créer un groupe sur la résilience des entités critiques, [...] **en tant que** groupe d'experts de la Commission. Les États membres devraient s'efforcer d'assurer une coopération effective et efficace des représentants désignés de leurs autorités compétentes au sein du groupe sur la résilience des entités critiques, **notamment en désignant des membres titulaires de l'habilitation de sécurité appropriée.** Le groupe devrait commencer à s'acquitter de ses tâches six mois après l'entrée en vigueur de la présente directive, de manière à mettre à disposition des moyens supplémentaires pour une coopération appropriée pendant la période de transposition de la présente directive. **Le groupe devrait interagir avec d'autres groupes d'experts sectoriels pertinents.**

- (29) Afin d'atteindre les objectifs de la présente directive, et sans préjudice de la responsabilité juridique qui incombe aux États membres et aux entités critiques de veiller au respect de leurs obligations respectives qui y sont énoncées, la Commission devrait, lorsqu'elle le juge opportun, entreprendre certaines activités de soutien visant à faciliter le respect de ces obligations. Lorsqu'elle apporte un soutien aux États membres et aux entités critiques dans la mise en œuvre des obligations découlant de la présente directive, la Commission devrait s'appuyer sur les structures et outils existants, tels que ceux relevant du mécanisme de protection civile de l'Union et du réseau européen de référence pour la protection des infrastructures critiques. **Les ressources financières destinées à ces activités de soutien devraient être fournies conformément aux dotations convenues dans le cadre financier pluriannuel et devraient être imputées en particulier sur l'enveloppe disponible prévue au titre du Fonds pour la sécurité intérieure pour la période 2021-2027.**

(30) Les États membres devraient veiller à ce que leurs autorités compétentes disposent de certains pouvoirs spécifiques pour assurer la bonne application et le contrôle du respect de la présente directive à l'égard des entités critiques, lorsque ces entités relèvent de leur compétence conformément à la présente directive. Ces pouvoirs devraient notamment comprendre le pouvoir d'effectuer des inspections, une surveillance et des audits, d'exiger des entités critiques qu'elles fournissent des informations et des éléments de preuve concernant les mesures qu'elles ont prises pour se conformer à leurs obligations et, s'il y a lieu, d'adresser des injonctions afin qu'il soit remédié aux violations constatées. Lorsqu'ils adressent de telles injonctions, les États membres ne devraient pas exiger de mesures allant au-delà de ce qui est nécessaire et proportionné pour garantir le respect par l'entité critique concernée de ses obligations, compte tenu notamment de la gravité de la violation et de la capacité économique de l'entité critique. Plus généralement, ces pouvoirs devraient s'accompagner de garanties appropriées et effectives, devant être précisées dans le droit national, conformément aux exigences découlant de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Lorsqu'elles évaluent le respect par les entités critiques des obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive, les autorités compétentes désignées au titre de la présente directive devraient pouvoir demander aux autorités compétentes désignées en vertu de la directive SRI 2 [...] **d'exercer leurs pouvoirs de surveillance et d'exécution en ce qui concerne une entité essentielle au titre de [la directive SRI 2] qui est également définie comme critique au titre de la présente directive.** Les autorités compétentes devraient coopérer et échanger des informations à cette fin.

[...] ³³ [...]

- (32) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la présente directive, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil³⁴.

³³ [...]

³⁴ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- (33) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir garantir la fourniture de services essentiels en vue du maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales dans le marché intérieur et améliorer la résilience des entités critiques qui fournissent ces services, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé à l'article 5, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (34) Il convient donc d'abroger la directive 2008/114/CE,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

Article premier

Objet et champ d'application

1. La présente directive:

- a) impose aux États membres l'obligation d'adopter [...] des mesures **spécifiques** visant à assurer la fourniture dans le marché intérieur de services essentiels au maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales, **dans le cadre de l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**, en particulier de recenser les entités critiques [...] et de [...] **les aider à** s'acquitter de leurs obligations;
- b) impose aux entités critiques des obligations visant à renforcer leur résilience et [...] leur capacité à fournir ces services dans le marché intérieur;
- c) établit des règles concernant la surveillance et la coercition [...];
- d) [...] établit [...] des règles concernant [...] le recensement** des entités critiques [...] revêtant une importance européenne particulière, ainsi que les **missions de conseil auprès de celles-ci**;

e) établit des procédures communes en matière de coopération et de rapports pour l'application des dispositions de la présente directive.

2. La présente directive ne s'applique pas aux questions couvertes par la directive (UE) XX/YY [proposition de directive concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (la "directive SRI 2")], sans préjudice de l'article 7.
3. Lorsque des dispositions d'actes sectoriels du droit de l'Union exigent des entités critiques qu'elles adoptent des mesures [...], et lorsque ces exigences sont **reconnues comme étant** au moins équivalentes aux obligations prévues par la présente directive, les dispositions pertinentes de la présente directive ne s'appliquent pas , y compris les dispositions relatives à la surveillance et à la coercition prévues au chapitre VI.
4. Sans préjudice de l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les informations considérées comme confidentielles en application de la réglementation nationale ou de l'Union, telle que les règles applicables au secret des affaires, ne peuvent faire l'objet d'un échange avec la Commission et d'autres autorités concernées que si cet échange est nécessaire à l'application de la présente directive. Les informations échangées se limitent au minimum nécessaire et sont proportionnées à l'objectif de cet échange. Cet échange d'informations préserve la confidentialité des informations concernées et [...] **respecte** la **sécurité des États membres ainsi que la** sécurité et les intérêts commerciaux des entités critiques.

5. La présente directive est sans préjudice de la responsabilité des États membres en matière de protection de la sécurité et de la défense nationales ou de leur pouvoir de sauvegarder d'autres fonctions essentielles de l'État, y compris la garantie de l'intégrité territoriale de l'État et le maintien de l'ordre public.

La présente directive ne s'applique pas:

- a. **aux entités qui ne relèvent pas du champ d'application du droit de l'Union et, en tout état de cause, aux entités dont les activités portent en premier lieu sur les domaines de la défense, de la sécurité nationale, de la sécurité publique ou de l'application de la loi, quelle que soit l'entité qui exerce ces activités et indépendamment du fait qu'il s'agisse d'une entité publique ou d'une entité privée;**
- b. **aux entités qui exercent des activités dans le domaine de la justice, aux parlements et aux banques centrales;**
- c. **aux activités d'entités qui ne relèvent pas du champ d'application du droit de l'Union et, en tout état de cause, elle ne s'applique à aucune activité relative à la défense ou à la sécurité nationale, quelle soit l'entité qui exerce ces activités et indépendamment du fait qu'il s'agisse d'une entité publique ou d'une entité privée.**

Les obligations énoncées dans la présente directive n'impliquent pas la fourniture d'informations dont la divulgation est contraire aux intérêts essentiels des États membres en matière de sécurité nationale, de sécurité publique ou de défense.

6. La présente directive est sans préjudice du droit de l'Union concernant la protection des données à caractère personnel, en particulier du règlement (UE) 2016/679³⁵ et de la directive 2002/58/CE³⁶.

³⁵ **Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE; JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.**

³⁶ **Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques; JO L 201 du 31.7.2002, p. 37.**

Article 2
Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) "entité critique": une entité publique ou privée [...] **appartenant aux catégories** visées dans **la troisième colonne du tableau de** l'annexe, [...] **et** qui a été recensée comme telle par un État membre conformément à l'article 5;
 - 2) "résilience": la capacité **d'une entité critique** de prévenir tout incident [...], **de s'en protéger, d'y réagir,** d'y résister, de l'atténuer, de l'absorber, de s'y adapter et de s'en remettre;
 - 3) "incident": tout événement [...] perturbant [...] ou susceptible de perturber **de manière significative** [...] **la fourniture d'un service essentiel**;
 - 4) "infrastructure **critique**": un bien, **une installation, un équipement, un réseau,** un système ou une partie de celui-ci **ou de celle-ci,** qui est nécessaire à la fourniture d'un service essentiel;
 - 5) "service essentiel": un service qui est [...] **indispensable** au maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales;
- [...]
- 7) "évaluation des risques": [...] **l'ensemble du processus mis en œuvre par les autorités nationales compétentes conformément à l'article 4, ou par les entités critiques conformément à l'article 10, afin de** déterminer la nature et l'ampleur **des menaces, des vulnérabilités et des risques pertinents** [...] qui pourraient [...] **conduire à un incident.**

Article 2 bis

Harmonisation minimale

Sans préjudice des obligations qui leur incombent en vertu du droit de l'Union, les États membres peuvent adopter ou maintenir des dispositions de droit national en vue de parvenir à un niveau plus élevé de résilience des entités critiques.

CHAPITRE II

CADRES NATIONAUX POUR LA RESILIENCE DES ENTITES CRITIQUES

Article 3

Stratégie en faveur de la résilience des entités critiques

1. Chaque État membre adopte, au plus tard le [trois ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], une stratégie visant à renforcer la résilience des entités critiques. Cette stratégie définit des objectifs stratégiques et des mesures, **en s'appuyant sur des stratégies ou documents nationaux et sectoriels pertinents existants**, en vue d'atteindre et de maintenir un niveau élevé de résilience de ces entités critiques et couvrant au moins les secteurs mentionnés dans l'annexe.

2. La stratégie contient au minimum les éléments suivants:
- a) les objectifs et priorités stratégiques aux fins de renforcer la résilience globale des entités critiques, compte tenu **des dépendances et** des interdépendances transfrontières et transsectorielles;
 - b) un cadre de gouvernance permettant d'atteindre les objectifs et priorités stratégiques, y compris une description des rôles et des responsabilités des différentes autorités, entités critiques et autres parties participant à la mise en œuvre de la stratégie;
 - c) une description des mesures nécessaires pour renforcer la résilience globale des entités critiques, y compris **une description d'**une évaluation nationale des risques, le **processus de** recensement des entités critiques [...], et les mesures de soutien aux entités critiques prises conformément au présent chapitre;
 - d) un cadre d'action visant une coordination [...] entre les autorités compétentes désignées en vertu de l'article 8 de la présente directive et en vertu de [la directive SIR 2] aux fins du partage d'informations sur **les risques en matière de sécurité, les menaces et les incidents dans les domaines cyber et non cyber**, et de l'exercice des tâches de surveillance.

La stratégie est mise à jour [...] **lorsque c'est nécessaire** et au moins tous les quatre ans.

3. Les États membres communiquent **les aspects pertinents de** leurs stratégies, **y compris des éléments visés au paragraphe 2**, et leurs éventuelles mises à jour à la Commission dans un délai de trois mois suivant leur adoption.

Article 4

Évaluation des risques par les États membres

1. Les autorités compétentes désignées en vertu de l'article 8 établissent une liste des services essentiels dans les secteurs mentionnés à l'annexe. Elles effectuent, au plus tard le [trois ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], puis selon les besoins, et au moins tous les quatre ans, une évaluation [...] **des risques**, en vue de recenser les entités critiques conformément à l'article 5[...], et d'aider celles-ci à prendre des mesures au titre de l'article 11.

L'évaluation des risques tient compte des [...] risques naturels et d'origine humaine, y compris les accidents, les catastrophes naturelles, les urgences de santé publique et les **menaces hybrides ou les autres** menaces antagonistes, dont les infractions terroristes au sens de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil³⁷.

Lorsqu'ils procèdent à l'évaluation des risques, les États membres tiennent compte au [...] **moins** des éléments suivants:

- a) l'évaluation générale des risques effectuée conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil³⁸;
- b) d'autres évaluations pertinentes des risques effectuées conformément aux exigences des actes sectoriels pertinents du droit de l'Union, y compris le règlement (UE) 2019/941 du Parlement européen et du Conseil³⁹, [...] le règlement (UE) 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil⁴⁰, **la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil⁴¹ et la directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil⁴²**;

³⁷ Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (JO L 88 du 31.3.2017, p. 6).

³⁸ Décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union (JO L 347 du 20.12.2013, p. 924).

³⁹ Règlement (UE) 2019/941 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité et abrogeant la directive 2005/89/CE (JO L 158 du 14.6.2019, p. 1).

⁴⁰ Règlement (UE) 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant le règlement (UE) n° 994/2010 (JO L 280 du 28.10.2017, p. 1).

⁴¹ **Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil (JO L 197 du 24.7.2012, p. 1).**

⁴² **Directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (JO L 288 du 6.11.2007, p. 27).**

- c) les risques **pertinents** découlant des dépendances entre les secteurs mentionnés à l'annexe, y compris [...] **des dépendances à l'égard d'entités situées dans d'autres** États membres et des pays tiers, et l'incidence qu'une perturbation **importante** dans un secteur peut avoir sur d'autres secteurs;
- d) toute information **pertinente** sur les incidents notifiés conformément à l'article 13.

Aux fins du premier alinéa, point c), les États membres coopèrent, s'il y a lieu, avec les autorités compétentes d'autres États membres et de pays tiers.

- 3. Les États membres mettent les éléments pertinents de l'évaluation des risques visée au paragraphe 1 à la disposition des entités critiques qu'ils ont recensées conformément à l'article 5. **Les informations fournies aux entités critiques les aident** [...] à réaliser leur évaluation des risques, conformément à l'article 10, et à prendre des mesures pour assurer leur résilience conformément à l'article 11.
- 4. Chaque État membre [...] **communiqué** à la Commission [...] les types de risques recensés et [...] **une synthèse des** résultats des évaluations des risques, [...] au plus tard [...] **trois mois après avoir effectué l'évaluation des risques**], puis selon les besoins et au moins tous les quatre ans.
- 5. La Commission [...], en coopération avec les États membres, **élabore** un modèle commun de rapport facultatif aux fins du paragraphe 4.

Article 5

Recensement des entités critiques

1. Au plus tard le [...] **quatre ans** après l'entrée en vigueur de la présente directive], les États membres recensent les entités critiques, pour [...] **les** secteurs et sous-secteurs mentionnés à l'annexe [...].
2. Lorsqu'ils recensent les entités critiques conformément au paragraphe 1, les États membres tiennent compte des résultats de l'évaluation des risques effectuée au titre de l'article 4 et appliquent **tous** les critères suivants:
 - a) l'entité fournit un ou plusieurs services essentiels;
 - b) [...] **l'entité et son** infrastructure [...] **critique sont situées sur le territoire de** l'État membre **qui procède au recensement**; et
 - c) un incident aurait des effets perturbateurs importants sur la fourniture [...] **de ces services essentiels** ou d'autres services essentiels dans les secteurs mentionnés à l'annexe [...] **conformément à l'article 6, paragraphe 1.**
3. Chaque État membre dresse une liste des entités critiques recensées et veille à ce que ces entités critiques reçoivent la notification de leur recensement en tant qu'entités critiques dans un délai d'un mois à compter de ce recensement. **Les États membres informent ces entités critiques** [...] des obligations qui leur incombent en vertu des chapitres [...] **III** et [...] **IV** et de la date à partir de laquelle [...] **ces** dispositions [...] s'appliquent à elles, **sans préjudice de l'article 7.**

Les dispositions [...] **des chapitres III et IV** s'appliquent aux entités critiques concernées [...] **douze** mois après cette date, **à l'exception des dispositions de l'article 14, paragraphe 2 bis, qui s'appliquent à compter de la date de la notification.**

4. Les États membres veillent à ce que leurs autorités compétentes désignées en vertu de l'article 8 de la présente directive notifient aux autorités compétentes désignées conformément à l'article 8 de la [directive SRI 2] l'identité des entités critiques qu'ils ont recensées au titre du présent article dans un délai d'un mois à compter de ce recensement.

[...]

6. [...]

7. Si nécessaire et en tout cas au moins tous les quatre ans, les États membres réexaminent et, s'il y a lieu, mettent à jour la liste des entités critiques recensées.

Lorsque ces mises à jour entraînent le recensement d'entités critiques supplémentaires, les paragraphes 3[...] **et** 4 [...] s'appliquent. En outre, les États membres veillent à ce que les entités qui ne sont plus recensées en tant qu'entités critiques en vertu d'une telle mise à jour en reçoivent la notification et soient informées qu'elles ne sont plus soumises aux obligations prévues au chapitre III dès la réception de la notification.

Article 6

Effet perturbateur important

1. Lorsque les États membres déterminent l'importance d'un effet perturbateur visé à l'article 5, paragraphe 2, point c), ils prennent en compte les critères suivants:
 - a) le nombre d'utilisateurs tributaires du service **essentiel** fourni par l'entité;
 - b) la dépendance d'autres secteurs mentionnés à l'annexe à l'égard dudit service **essentiel**;
 - c) les conséquences que des incidents pourraient avoir, en termes de degré et de durée, sur les fonctions économiques et sociétales, sur l'environnement, [...] la sûreté publique, **la sécurité publique** et **la santé de la population**;
 - d) la part de marché de l'entité sur le marché de ce service;
 - e) la zone géographique susceptible d'être touchée par un incident, y compris eu égard à toute incidence transfrontière;
 - f) l'importance que revêt l'entité pour garantir un niveau de service **essentiel** suffisant, compte tenu de la disponibilité de solutions de rechange pour la fourniture de ce service.
2. Les États membres communiquent à la Commission, [...] **dans un délai de** [...] trois mois [...] **à compter du** [...] **recensement des entités critiques**], les informations suivantes:
 - a) la liste des services **essentiels** visée à l'article 4, paragraphe 1;

- b) le nombre d'entités critiques recensées dans chacun des secteurs et sous-secteurs mentionnés à l'annexe [...];
- c) les seuils éventuellement appliqués en vue de préciser un ou plusieurs des critères énoncés au paragraphe 1, **qui peuvent être présentés tels quels ou sous une forme agrégée.**

Par la suite, ils communiquent ces informations selon les besoins et au moins tous les quatre ans.

- 3. Après consultation du groupe sur la résilience des entités critiques, la Commission [...] **adopte** des lignes directrices **non contraignantes** afin de faciliter l'application des critères visés au paragraphe 1, en tenant compte des informations visées au paragraphe 2.

Article 7

*[...] [...] **E**ntités critiques [...] des secteurs des banques, des infrastructures des marchés financiers et des infrastructures numériques*

[...]

[...]

[...]

Les États membres veillent à ce que les dispositions de l'article 9 bis et des chapitres III à VI ne s'appliquent pas aux entités critiques désignées des secteurs visés aux points 3, 4 et 8 du tableau figurant à l'annexe.

Article 8

Autorités compétentes et point de contact unique

1. Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités compétentes chargées de veiller à l'application correcte des règles énoncées dans la présente directive au niveau national et, s'il y a lieu, de faire respecter ces règles (l'"autorité compétente"). Les États membres peuvent désigner une ou des autorités existantes.

À l'égard des entités critiques des secteurs visés aux points 3 et 4 du tableau figurant à l'annexe, les autorités désignées comme autorités compétentes sont, le cas échéant, les autorités compétentes désignées en vertu de l'article 41 du [règlement sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier]. À l'égard des entités critiques visées au point 8 du tableau figurant à l'annexe, les autorités compétentes désignées sont, le cas échéant, les autorités compétentes désignées en vertu de l'article 8 de [la directive SIR 2].

Lorsqu'ils désignent plus d'une autorité, ils définissent clairement les tâches respectives des autorités concernées et veillent à ce qu'elles coopèrent efficacement pour accomplir les tâches qui leur incombent en vertu de la présente directive, y compris en ce qui concerne la désignation et les activités du point de contact unique visé au paragraphe 2.

2. Chaque État membre désigne [...] un point de contact **national** unique chargé d'exercer une fonction de liaison afin d'assurer la coopération transfrontière avec les [...] **points de contact uniques** des autres États membres et avec le groupe sur la résilience des entités critiques visé à l'article 16 (le "point de contact unique").

3. Au plus tard le [...] **sept** ans [...] après l'entrée en vigueur de la présente directive], et tous les **deux** ans par la suite, les points de contact uniques présentent à la Commission et au groupe sur la résilience des entités critiques un rapport de synthèse sur les notifications reçues, mentionnant le nombre de notifications, la nature des incidents signalés et les mesures prises conformément à l'article 13, paragraphe 3.

La Commission, en coopération avec le groupe sur la résilience des entités critiques, élabore un modèle commun de rapport facultatif pour le rapport de synthèse visé à l'alinéa précédent.

4. Chaque État membre veille à ce que l'autorité compétente [...] **et** le point de contact unique [...] **disposent** des pouvoirs et des ressources financières, humaines et techniques nécessaires pour accomplir, de manière efficace et efficiente, les tâches qui [...] **leur** sont assignées.
5. Les États membres font en sorte que leurs autorités compétentes, s'il y a lieu, et conformément au droit de l'Union et au droit national, consultent les autres autorités nationales concernées, [...] **y compris** celles chargées de la protection civile, de la répression et de la protection des données à caractère personnel, ainsi que **les entités critiques et** [...] les parties intéressées concernées [...], et coopèrent avec elles.
6. Les États membres veillent à ce que leurs autorités compétentes désignées en vertu du présent article coopèrent **et échangent des informations** avec les autorités compétentes désignées en vertu de [la directive SRI 2] sur les risques [...] **en matière de sécurité, les menaces et les incidents [...]** **dans les domaines cyber et non cyber touchant** les entités critiques, ainsi que sur les mesures **pertinentes** adoptées par les autorités compétentes désignées en vertu de [la directive SRI 2] **et de la présente directive**.
7. Chaque État membre notifie à la Commission la désignation de l'autorité compétente et du point de contact unique dans un délai de trois mois à compter de cette désignation, y compris les tâches et responsabilités [...] qui leur incombent en vertu de la présente directive, leurs coordonnées, ainsi que toute modification ultérieure dans ce cadre.

Lorsque des États membres ont décidé de désigner d'autres autorités que celles indiquées au paragraphe 1, deuxième alinéa, comme autorités compétentes désignées à l'égard des entités critiques visées aux points 3, 4 et 8 du tableau figurant à l'annexe, ils le précisent également à la Commission.

Chaque État membre rend publique la désignation de l'autorité compétente et du point de contact unique.

8. La Commission publie la liste des points de contact uniques des États membres.

Article 9

Soutien des États membres aux entités critiques

1. Les États membres aident les entités critiques à renforcer leur résilience. Dans ce cadre, ils peuvent élaborer des documents d'orientation et des méthodologies, apporter leur soutien à l'organisation d'exercices visant à tester la résilience et dispenser **des conseils et** des formations au personnel des entités critiques.
2. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes coopèrent et échangent des informations et des bonnes pratiques avec les entités critiques des secteurs mentionnés à l'annexe.
3. Les États membres [...] **facilitent** le partage volontaire d'informations entre les entités critiques sur les questions couvertes par la présente directive, conformément au droit de l'Union et au droit national en matière, en particulier, **d'informations classifiées et sensibles,** de concurrence et de protection des données à caractère personnel.

Article 9 bis

Coopération entre États membres

Les États membres se consultent au sujet des entités critiques chaque fois que cela est opportun aux fins de l'application cohérente de la directive. Ces consultations ont lieu en particulier à l'égard des entités critiques:

- a) qui utilisent des infrastructures critiques physiquement connectées entre deux États membres ou plus;
- b) qui font partie de structures d'entreprise qui sont connectées ou liées à des entités critiques dans d'autres États membres;
- c) qui ont été recensées comme telles dans un État membre et fournissent des services essentiels à ou dans d'autres États membres.

Les consultations visent à renforcer la résilience des entités critiques et, si possible, à réduire la charge administrative pesant sur elles.

CHAPITRE III

RESILIENCE DES ENTITES CRITIQUES

Article 10

Évaluation des risques par les entités critiques

Les États membres veillent à ce que les entités critiques évaluent [...] les risques pertinents susceptibles de perturber [...] **la fourniture de services essentiels**, dans un délai de [...] **douze** mois à compter de la réception de la notification visée à l'article 5, paragraphe 3, puis selon les besoins et au moins tous les quatre ans, sur la base des évaluations des risques des États membres et d'autres sources d'information pertinentes.

L'évaluation des risques **des entités critiques** tient compte [...] des risques pertinents visés à l'article 4, paragraphe 1, susceptibles d'entraîner [...] **un incident**. Elle tient compte [...] **des dépendances** d'autres secteurs mentionnés à l'annexe, **et vis-à-vis d'autres secteurs mentionnés à l'annexe**, à l'égard du service essentiel fourni par l'entité critique, y compris dans les États membres voisins et les pays tiers, le cas échéant. [...] **Les États membres peuvent reconnaître l'équivalence, en tout ou en partie, entre des évaluations des risques existantes des entités critiques, dans la mesure où elles portent sur les risques et les dépendances visés au présent article.**

Article 11

Mesures de résilience des entités critiques

1. Les États membres veillent à ce que les entités critiques prennent des mesures techniques, **des mesures de sécurité et des mesures** organisationnelles appropriées et proportionnées pour assurer leur résilience, **en fonction des résultats des évaluations des risques visées aux articles 4 et 10**, y compris des mesures nécessaires pour:
 - a) prévenir les incidents, [...] **en tenant dûment compte des** mesures de réduction des risques de catastrophe et d'adaptation au changement climatique;

- b) assurer une protection physique adéquate **des locaux et des infrastructures critiques**, [...] **en tenant dûment compte de mesures telles que** des clôtures, des barrières, des outils et procédures de surveillance des enceintes, ainsi que [...] des équipements de détection et de contrôle des accès;
- c) **réagir et** résister aux conséquences des incidents et les atténuer, [...] **en tenant dûment compte de** la mise en œuvre de procédures et protocoles de gestion des risques et des crises et de procédures d'alerte;
- d) se remettre des incidents, [...] **en tenant dûment compte des** mesures assurant la continuité des activités et **de** l'identification d'autres chaînes d'approvisionnement;
- e) assurer une gestion adéquate de la sécurité du personnel, [...] **en tenant dûment compte de mesures telles que la définition** des catégories de personnel exerçant des fonctions critiques, [...] **l'établissement de** droits d'accès aux [...] **locaux, aux infrastructures critiques et** [...] aux informations sensibles, ainsi [...] **que l'identification des** catégories [...] **de personnes et la mise en place de procédures d'habilitation conformément** à l'article 12;
- f) sensibiliser le personnel concerné aux mesures visées aux points a) à e), **en tenant dûment compte des séances de formation, du matériel d'information et des exercices**.

2. Les États membres veillent à ce que les entités critiques aient mis en place et appliquent un plan de résilience ou un ou des documents équivalents, décrivant [...] les mesures visées au paragraphe 1. Lorsque des entités critiques ont pris des mesures en vertu d'obligations figurant dans d'autres actes du droit de l'Union, **du droit national ou du droit international, les États membres peuvent reconnaître l'équivalence, en tout ou en partie, entre les mesures visées au paragraphe 1 et ces mesures, ou veiller à ce que les entités critiques** décrivent [...] ces mesures dans le plan de résilience ou dans le ou les documents équivalents.

2 bis. Les États membres veillent à ce que chaque entité critique désigne un agent de liaison ou une personne ayant une fonction équivalente en tant que point de contact avec les autorités compétentes.

3. À la demande de l'État membre qui a recensé l'entité critique et avec l'accord de celle-ci, la Commission organise des missions de conseil, conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphes[...] 5, 7 et 8, afin de conseiller l'entité critique concernée en vue du respect des obligations qui lui incombent en vertu du chapitre III. La mission de conseil communique ses conclusions à la Commission, à l'État membre et à l'entité critique concernée.

4. [...]

Après consultation du groupe sur la résilience des entités critiques, la Commission adopte des lignes directrices non contraignantes afin de préciser davantage les mesures techniques, les mesures de sécurité et les mesures organisationnelles qui peuvent être prises conformément au paragraphe 1.

5. La Commission adopte des actes d'exécution afin d'établir les spécifications techniques et méthodologiques nécessaires relatives à l'application des mesures visées au paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 20, paragraphe 2.

Article 12

Vérification des antécédents

1. Les États membres **peuvent, s'il y a lieu, veiller** [...] à ce que les entités critiques [...] **soient autorisées à** soumettre des demandes de vérification des antécédents des personnes:
- a) **qui exercent des rôles sensibles ou désignés au sein de l'entité critique ou pour celle-ci;**
 - b) **qui sont autorisées à utiliser les locaux de l'entité critique ou à en assurer la maintenance - directement ou à distance -, y compris en lien avec la sécurité des personnes, des biens ou des informations;** [...], [...]
 - c) [...] dont le recrutement est envisagé à des postes [...] [...] **impliquant les rôles mentionnés aux points a) et b).**

[...] Ces demandes [...] **sont** évaluées **dans un délai raisonnable** [...] **et traitées conformément à la législation et aux procédures nationales.**

2. [...] ⁴³ [...] [...]

[...]

[...]

[...]

[...] **Les États membres, afin d'obtenir** les informations relatives au casier judiciaire auprès d'autres États membres, **recourent au système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS)** conformément aux procédures prévues dans la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil et, s'il y a lieu, dans le règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil⁴⁴. Les autorités centrales visées à l'article 3 de ladite décision-cadre et à l'article 3, paragraphe 5, dudit règlement répondent aux demandes d'informations dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande, **conformément à l'article 8, paragraphe 1, de ladite décision-cadre.**

⁴³ [...]

⁴⁴ JO L 135 du 22.5.2019, p. 1.

[...]

Article 13
Notification d'incident

1. Les États membres veillent à ce que les entités critiques notifient dans les meilleurs délais à l'autorité compétente les incidents qui perturbent ou sont susceptibles de perturber de manière significative [...] **la fourniture de services essentiels.** [...] **Afin de déterminer l'importance de la perturbation, les paramètres suivants sont, en particulier, pris en compte:**
 - a) **le nombre et la proportion d'utilisateurs touchés**
 - b) **la durée**
 - c) **la zone géographique touchée.**

2. [...]

[...]

[...]

[...]

Les notifications comprennent toutes les informations disponibles nécessaires pour permettre à l'autorité compétente de comprendre la nature, la cause et les conséquences possibles de l'incident, y compris afin de déterminer tout impact transfrontière de l'incident. Cette notification n'accroît pas la responsabilité des entités critiques.

3. Sur la base des informations fournies dans la notification par l'entité critique, l'autorité compétente, par l'intermédiaire [...] **du** point de contact unique, informe le point de contact unique des autres États membres touchés, si l'incident a ou est susceptible d'avoir une incidence significative sur les entités critiques et sur la continuité de la fourniture des services essentiels dans un ou plusieurs autres États membres.

Ce faisant, les points de contact uniques doivent, dans le respect du droit de l'Union ou de la législation nationale [...], traiter les informations de manière à en respecter la confidentialité et à préserver la sécurité et les intérêts commerciaux de l'entité critique concernée.

4. Dès que possible après réception de la notification visée au paragraphe 1, l'autorité compétente fournit à l'entité critique [...] des informations **de suivi** pertinentes [...], y compris des informations susceptibles de l'aider à réagir efficacement à l'incident.

CHAPITRE IV

[...] ENTITES CRITIQUES REVETANT UNE IMPORTANCE EUROPEENNE PARTICULIERE

Article 14

Recensement des entités critiques revêtant une importance européenne particulière

[...]

2. Une entité est considérée comme une entité critique revêtant une importance européenne particulière lorsqu'elle a été identifiée en tant qu'entité critique **conformément à l'article 5, paragraphe 1**, qu'elle fournit des services essentiels à ou dans plus d'un tiers des États membres et qu'elle a fait l'objet d'une notification [...] conformément **au paragraphe 3** [...].

2 bis. Les États membres veillent à ce qu'une entité critique, à la suite de la notification visée à l'article 5, paragraphe 3, fournisse des informations à son autorité compétente désignée conformément à l'article 8, lorsqu'elle fournit des services essentiels à ou dans plus d'un tiers des États membres, en précisant, si tel est le cas, les types de services essentiels fournis et les États membres auxquels ou dans lesquels elle les fournit.

L'État membre notifie dans les meilleurs délais à la Commission ces informations ainsi que l'identité de l'entité critique.

La Commission procède à des consultations avec les autorités compétentes de l'État membre qui a recensé ladite entité critique et avec celles des autres États membres concernés, ainsi qu'avec l'entité critique en question. Lors de ces consultations, chaque État membre indique à la Commission s'il estime que les services qui lui sont fournis par l'entité critique sont des services essentiels.

3. **Si la Commission établit, sur la base des consultations visées au paragraphe 2 bis, que l'entité critique concernée fournit des services essentiels à ou dans plus d'un tiers des États membres, [...] [...] elle** adresse une notification à l'entité concernée, **par l'intermédiaire de son autorité compétente**, lui signalant qu'elle est considérée comme une entité critique revêtant une importance européenne particulière et l'informant de ses obligations au titre du présent chapitre et de la date à partir de laquelle ces obligations s'appliquent à elle.

3 bis. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'entité critique revêtant une importance européenne particulière concernée à partir de la date de réception de [...] **la notification visée au paragraphe 3.**

Article 15

[...] Missions de conseil

1. [...]

[...]

L'État membre dans lequel se situe une entité critique revêtant une importance européenne particulière peut demander à la Commission d'organiser une mission de conseil afin d'évaluer les mesures mises en place par l'entité concernée pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du chapitre III.

1 bis. Un ou plusieurs des États membres auxquels ou dans lesquels le service essentiel est fourni, ou la Commission, peuvent également demander l'organisation d'une mission de conseil visée au paragraphe 1. Avec l'accord de l'État membre dans lequel se situe l'entité critique revêtant une importance européenne particulière, la Commission organise une telle mission de conseil.

2. [...]

Sur demande motivée d'un ou de plusieurs des États membres auxquels ou dans lesquels le service essentiel est fourni, ou de la Commission, l'État membre dans lequel se situe l'entité critique revêtant une importance européenne particulière fournit:

- a. **une synthèse des résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à l'article 10;**
- b. **un résumé des mesures prises conformément à l'article 11,**
- c. **à savoir toute mesure de surveillance ou de coercition, y compris toute évaluation de la conformité ou toute injonction émise, adoptée par son autorité compétente en vertu des articles 18 et 19 à l'égard de ladite entité.**

3. La mission de conseil communique ses constatations dans un rapport transmis à la Commission, [...] **à l'État membre dans lequel se situe l'entité critique revêtant une importance européenne particulière, aux États membres auxquels ou dans lesquels le service essentiel est fourni et à l'entité concernée,** dans un délai de trois mois à compter de la fin de la mission.

[...] **Les États membres auxquels ou dans lesquels le service essentiel est fourni analysent** le rapport et, s'il y a lieu, [...] **indiquent** à la Commission si l'entité critique revêtant une importance européenne particulière concernée respecte les obligations qui lui incombent en vertu du chapitre III et, le cas échéant, lui [...] **conseillent** les mesures qui pourraient améliorer sa résilience.

Sur cette base, la Commission communique à l'État membre dans lequel [...] **se situe** cette entité [...], [...] **aux États membres auxquels ou dans lesquels le service essentiel est fourni** et à l'entité concernée, son avis concernant le respect par l'entité de ses obligations au titre du chapitre III et, le cas échéant, concernant les mesures susceptibles d'être prises pour améliorer sa résilience.

Cet État membre [...] **veille à ce que l'autorité compétente et l'entité critique concernée tiennent** dûment compte de cet avis et fournit à la Commission et [...] **aux États membres auxquels ou dans lesquels le service essentiel est fourni** des informations sur les mesures qu'il a adoptées à la suite de [...] **cet avis**.

4. Chaque mission de conseil est composée d'experts **de l'État membre dans lequel se situe l'entité critique revêtant une importance européenne particulière,** des États membres **auxquels ou dans lesquels le service essentiel est fourni** et de représentants de la Commission. **Ces** [...] États membres peuvent proposer des candidats susceptibles de faire partie d'une mission de conseil. **Après avoir consulté l'État membre dans lequel se situe l'entité critique,** la Commission sélectionne et nomme les membres de chaque mission de conseil sur la base de leurs compétences professionnelles et en veillant **dans la mesure du possible** à garantir une représentation géographique équilibrée entre [...] **tous ces** États membres. **Chaque fois que cela est nécessaire, les membres de la mission de conseil sont titulaires d'une habilitation de sécurité valable et appropriée.** La Commission prend en charge les coûts liés à la participation à la mission de conseil.

La Commission organise le programme de la mission de conseil, en consultation avec les membres de la mission concernée et en accord avec l'État membre où se situe [...] l'entité critique revêtant une importance européenne particulière.

5. La Commission adopte un acte d'exécution établissant les règles relatives aux modalités de procédure pour **les demandes et leur traitement, pour** la conduite et les rapports des missions de conseil **et pour le traitement de la communication sur l'avis de la Commission et sur les mesures prises, en tenant dûment compte de la confidentialité et de la sensibilité commerciale des informations concernées.** Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 20, paragraphe 2.

6. Les États membres veillent à ce que l'entité critique revêtant une importance européenne particulière concernée accorde à la mission de conseil l'accès [...] **aux** informations, systèmes et installations relatifs à ses services essentiels, nécessaire à l'exécution de [...] **la mission de conseil.**

7. La mission de conseil est menée dans le respect du droit national applicable de l'État membre dans lequel [...] **se situe l'entité critique revêtant une importance européenne particulière, en respectant la responsabilité de cet État membre en matière de sécurité nationale et de protection de ses intérêts dans le domaine de la sécurité.**

8. Lorsqu'elle organise les missions de conseil, la Commission tient compte des rapports de toute inspection qu'elle a effectuée en vertu du règlement (CE) n° 300/2008 et du règlement (CE) n° 725/2004, ainsi que des rapports de tout suivi effectué en vertu de la directive 2005/65/CE à l'égard de l'entité critique ou de l'entité critique revêtant une importance européenne particulière, selon le cas.
9. **La Commission informe le groupe sur la résilience des entités critiques chaque fois qu'une mission de conseil est organisée. L'État membre où se situe l'entité critique revêtant une importance européenne particulière et la Commission communiquent également au groupe sur la résilience des entités critiques le rapport de synthèse de la mission de conseil et les enseignements tirés en vue de promouvoir l'apprentissage mutuel.**

CHAPITRE V COOPERATION ET RAPPORTS

Article 16 Groupe sur la résilience des entités critiques

1. Un groupe sur la résilience des entités critiques est créé avec effet au [six mois après l'entrée en vigueur de la présente directive]. Il assiste la Commission et facilite la coopération [...] **entre les États membres** et l'échange d'informations sur les questions relatives à la présente directive.
2. Le groupe sur la résilience des entités critiques est composé de représentants des États membres et de la Commission **titulaires d'une habilitation de sécurité, le cas échéant.** Lorsque c'est utile pour l'exécution de ses tâches, le groupe sur la résilience des entités critiques peut inviter [...] **d'autres parties prenantes** à participer à ses travaux.

Le représentant de la Commission préside le groupe sur la résilience des entités critiques.

3. Le groupe sur la résilience des entités critiques est chargé des tâches suivantes:
- a) soutenir la Commission lorsqu'elle aide les États membres à renforcer leur capacité à garantir la résilience des entités critiques conformément à la présente directive;
 - b) [...] **analyser** les stratégies en faveur de la résilience des entités critiques visées à l'article 3 [...] **afin de** déterminer les bonnes pratiques en ce qui concerne ces stratégies;
 - c) faciliter l'échange de bonnes pratiques pour le recensement des entités critiques par les États membres conformément à l'article 5, y compris en ce qui concerne les dépendances transfrontières et les risques et incidents, **ainsi qu'en ce qui concerne l'approche suivie au niveau national pour la mise en œuvre du régime d'équivalence**;
 - d) contribuer [...] à l'élaboration des lignes directrices visées à l'article 6, paragraphe 3, **et à l'article 11, paragraphe 4, et, sur demande,** de tout acte [...] d'exécution au titre de la présente directive;
 - e) [...] **analyser** les rapports de synthèse visés à l'article 8, paragraphe 3;
 - f) échanger les bonnes pratiques concernant [...] la notification des incidents visée à l'article 13;
 - g) [...] **analyser** les rapports **de synthèse** des missions de conseil et **les enseignements tirés** conformément à l'article 15, paragraphe [...]9;
 - h) échanger des informations et les bonnes pratiques en matière de recherche et de développement dans le domaine de la résilience des entités critiques conformément à la présente directive;
 - i) s'il y a lieu, procéder à des échanges d'informations sur des questions relatives à la résilience des entités critiques avec les institutions, organes ou organismes de l'Union concernés.

4. Au plus tard le [24 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive], puis tous les deux ans, le groupe sur la résilience des entités critiques établit un programme de travail prévoyant les actions à entreprendre pour réaliser ses objectifs et ses tâches, qui est cohérent avec les exigences et les objectifs de la présente directive.
5. Le groupe sur la résilience des entités critiques se réunit régulièrement et au moins une fois par an avec le groupe de coopération institué en vertu de [la directive SRI 2] afin de promouvoir la coopération [...] et **de faciliter** l'échange d'informations.
6. La Commission [...] **adopte** des actes d'exécution fixant les modalités de procédure nécessaires au fonctionnement du groupe sur la résilience des entités critiques, **conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 4**. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 20, paragraphe 2.
7. La Commission remet au groupe sur la résilience des entités critiques un rapport faisant la synthèse des informations communiquées par les États membres conformément à l'article 3, paragraphe 3, et à l'article 4, paragraphe 4, au plus tard le [trois ans et [...] **neuf** mois après l'entrée en vigueur de la présente directive], puis selon les besoins et au moins tous les quatre ans.

Article 17

Soutien de la Commission aux autorités compétentes et aux entités critiques

1. La Commission aide, s'il y a lieu, les États membres et les entités critiques à se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive. [...] [...] **La Commission prépare**, au niveau de l'Union, une vue d'ensemble des risques transfrontières et transsectoriels pesant sur la fourniture de services essentiels, [...] **organise** les missions de conseil visées à l'article 11, paragraphe 3, et à l'article 15[...], et [...] **facilite** l'échange d'informations entre **États membres et** experts dans l'ensemble de l'Union.
2. La Commission complète les activités des États membres visées à l'article 9 en élaborant des bonnes pratiques, **des documents d'orientation** et des méthodes, ainsi que des activités de formation transfrontières et des exercices pour tester la résilience des entités critiques.
3. **La Commission met des sources financières à la disposition des États membres pour renforcer la résilience de leurs entités critiques.**

CHAPITRE VI

SURVEILLANCE ET COERCITION

Article 18

Mise en œuvre et coercition

1. Afin d'évaluer le respect des obligations découlant de la présente directive par les entités recensées en tant qu'entités critiques conformément à l'article 5, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes disposent des pouvoirs et des moyens nécessaires pour:
 - a) procéder à des inspections sur site **de l'infrastructure critique et** des locaux utilisés par l'entité critique pour fournir ses services essentiels et à la surveillance hors site des mesures adoptées par les entités critiques conformément à l'article 11;
 - b) effectuer ou ordonner des audits portant sur ces entités.

2. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes disposent des pouvoirs et des moyens pour exiger, lorsque l'exécution de leurs tâches au titre de la présente directive le requiert, que toute entité recensée en tant qu'entité critique en vertu du paragraphe 5 fournisse, dans un délai raisonnable fixé par ces autorités:
 - a) les informations nécessaires pour évaluer si les mesures qu'elle a adoptées pour assurer sa résilience satisfont aux exigences de l'article 11;
 - b) la preuve de la mise en œuvre effective de ces mesures, y compris les résultats d'un audit effectué par un auditeur indépendant et qualifié sélectionné par ladite entité et réalisé à ses frais.

Au moment de formuler une telle demande d'informations, les autorités compétentes mentionnent la finalité de la demande et précisent les informations exigées.

3. Sans préjudice de la possibilité d'imposer des sanctions conformément à l'article 19, les autorités compétentes peuvent, à la suite des mesures de surveillance visées au paragraphe 1 ou de l'évaluation des informations visées au paragraphe 2, enjoindre aux entités critiques concernées de prendre les mesures nécessaires et proportionnées pour remédier à toute violation constatée de la présente directive, dans un délai raisonnable fixé par ces autorités, et de leur fournir des informations sur les mesures prises. Ces injonctions tiennent compte, notamment, de la gravité de la violation.
4. L'État membre veille à ce que les pouvoirs prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 ne puissent être exercés que sous réserve de garanties appropriées. Ces garanties font en sorte, en particulier, que les pouvoirs soient exercés de manière objective, transparente et proportionnée et que les droits et les intérêts légitimes des entités critiques concernées, **tels que la protection des secrets d'entreprise et d'affaires et des opérations**, soient dûment protégés, y compris leur droit d'être entendues, leurs droits de la défense et leur droit à un recours effectif devant une juridiction indépendante.
5. Les États membres veillent, lorsqu'une autorité compétente évalue si une entité critique respecte ses obligations, conformément au présent article, à ce que ladite autorité en informe les autorités compétentes de l'État membre concerné désignées en vertu de [la directive SRI 2] et à ce qu'elle puisse demander à ces autorités [...] **d'exercer leurs pouvoirs de surveillance et d'exécution en ce qui concerne une entité essentielle au titre de [la directive SRI 2] qui est également identifiée comme critique au titre de la présente directive**, et de coopérer et d'échanger des informations à cette fin.

Article 19

Sanctions

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres informent la Commission, au plus tard [deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, de même que, sans retard, de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 20

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

Article 22

Rapports et réexamen

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le [...] **six ans** après l'entrée en vigueur de la présente directive], un rapport évaluant dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive.

La Commission réexamine périodiquement le fonctionnement de la présente directive et en rend compte au Parlement européen et au Conseil. Le rapport évalue en particulier l'incidence et la valeur ajoutée de la présente directive qui a pour objet de garantir la résilience des entités critiques et détermine si [...] **l'annexe** de la directive devrait être [...] **modifiée**. Le premier rapport est présenté au plus tard le [...] **sept ans et six mois** après l'entrée en vigueur de la présente directive] [...].

Article 23

Abrogation de la directive 2008/114/CE

La directive 2008/114/CE est abrogée avec effet au [date de [...] **transposition** de la présente directive].

Article 24

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le [...] **deux ans** après l'entrée en vigueur de la présente directive], les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du [deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive + un jour].

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 25

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 26

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président

ANNEXE

Secteurs, sous-secteurs et [...] catégories d'entités

| <u>Secteurs</u> | <u>Sous-secteurs</u> | <u>[...]Catégories d'entités</u> |
|-----------------|----------------------|---|
| 1. Énergie | a) Électricité | — Entreprises d'électricité au sens de l'article 2, point 57), de la directive (UE) 2019/944 ⁴⁵ , qui remplit la fonction de "fourniture" au sens de l'article 2, point 12), de ladite directive |
| | | — Gestionnaires de réseau de distribution au sens de l'article 2, point 29), de la directive (UE) 2019/944 |
| | | — Gestionnaires de réseau de transport au sens de l'article 2, point 35), de la directive (UE) 2019/944 |
| | | — Producteurs au sens de l'article 2, point 38), de la directive (UE) 2019/944 |
| | | - Opérateurs désignés du marché de l'électricité au sens de l'article 2, point 8), du règlement (UE) 2019/943 ⁴⁶ |
| | | |

⁴⁵ Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (JO L 158 du 14.6.2019, p. 125)

⁴⁶ Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil sur le marché intérieur de l'électricité (JO L 158 du 14.6.2019, p. 54).

| | | |
|--|-----------------------------------|---|
| | | Acteurs du marché de l'électricité au sens de l'article 2, point 25), du règlement (UE) 2019/943, qui fournit des services en matière d'agrégation, de participation active de la demande ou de stockage de l'énergie au sens de l'article 2, points 18), 20) et 59), de la directive (UE) 2019/944 |
| | b) Réseaux de chaleur et de froid | — Réseaux de chaleur ou de froid au sens de l'article 2, point 19), de la directive (UE) 2018/2001 ⁴⁷ relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables |
| | c) Pétrole | — Exploitants d'oléoducs |
| | | — Exploitants d'installations de production, de raffinage, de traitement, de stockage et de transport de pétrole |
| | | — Entités centrales de stockage de pétrole au sens de l'article 2, point f), de la directive 2009/119/CE du Conseil ⁴⁸ |

⁴⁷ Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82).

⁴⁸ Directive 2009/119/CE du Conseil du 14 septembre 2009 faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers (JO L 265 du 9.10.2009, p. 9).

| | | |
|--|--------|--|
| | d) Gaz | — Entreprises de fourniture au sens de l'article 2, point 8), de la directive 2009/73/CE ⁴⁹ |
| | | — Gestionnaires de réseau de distribution au sens de l'article 2, point 6), de la directive 2009/73/CE |
| | | — Gestionnaires de réseau de transport au sens de l'article 2, point 4), de la directive 2009/73/CE |
| | | — Gestionnaires d'installation de stockage au sens de l'article 2, point 10), de la directive 2009/73/CE |
| | | — Gestionnaires d'installation de GNL au sens de l'article 2, point 12), de la directive 2009/73/CE |
| | | — Entreprises de gaz naturel au sens de l'article 2, point 1), de la directive 2009/73/CE |
| | | — Exploitants d'installations de raffinage et de traitement de gaz naturel |

⁴⁹ Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 94).

| | | |
|---------------|-----------------------|--|
| | e) Hydrogène | - Exploitants d'installations de production, de stockage et de transport d'hydrogène |
| 2. Transports | a) Transports aériens | — Transporteurs aériens au sens de l'article 3, point 4), du règlement (CE) n° 300/2008 ⁽⁵⁰⁾ <u>utilisés à des fins commerciales</u> |
| | | — Entités gestionnaires d'aéroports au sens de l'article 2, point 2), de la directive 2009/12/CE ⁽⁵¹⁾ , aéroports au sens de l'article 2, point 1), de ladite directive, y compris les aéroports du réseau central énumérés à l'annexe II, section 2, du règlement (UE) n° 1315/2013 ⁽⁵²⁾ , et entités exploitant les installations annexes se trouvant dans les aéroports |
| | | — Services du contrôle de la circulation aérienne au sens de l'article 2, point 1), du règlement (CE) n° 549/2004 ⁵³ |

⁵⁰ Règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 (JO L 97 du 9.4.2008, p. 72).

⁵¹ Directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires (JO L 70 du 14.3.2009, p. 11).

⁵² Règlement (CE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/UE (JO L 348 du 20.12.2013, p. 1).

⁵³ Règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen ("règlement-cadre") (JO L 96 du 31.3.2004, p. 1).

| | | |
|--|----------------------------|--|
| | b) Transports ferroviaires | — Gestionnaires de l'infrastructure au sens de l'article 3, point 2), de la directive 2012/34/UE ⁵⁴ |
| | | — Entreprises ferroviaires au sens de l'article 3, point 1), de la directive 2012/34/UE, [...] et exploitants d'installations de services au sens de l'article 3, point 12), de la directive 2012/34/UE |

⁵⁴ Directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen (JO L 343 du 14.12.2012, p. 32).

| | | |
|--|-----------------------|--|
| | c) Transports par eau | <p>— Sociétés de transport terrestre, maritime et côtier de passagers et de fret au sens de l'annexe I du règlement (CE) n° 725/2004⁵⁵, à l'exclusion des navires exploités à titre individuel par ces sociétés</p> <p>— Entités gestionnaires des ports au sens de l'article 3, point 1), de la directive 2005/65/CE⁵⁶, y compris les installations portuaires au sens de l'article 2, point 11), du règlement (CE) n° 725/2004, ainsi que les entités exploitant des ateliers et des équipements à l'intérieur des ports</p> <p>— Exploitants de services de trafic maritime au sens de l'article 3, point o), de la directive 2002/59/CE⁵⁷ du Parlement européen et du Conseil</p> |
|--|-----------------------|--|

⁵⁵ Règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires (JO L 129 du 29.4.2004, p. 6).

⁵⁶ Directive 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports (JO L 310 du 25.11.2005, p. 28).

⁵⁷ Directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information, et abrogeant la directive 93/75/CEE du Conseil (JO L 208 du 5.8.2002, p. 10).

| | | |
|--|-------------------------------|---|
| | <p>d) Transports routiers</p> | <p>— Autorités routières au sens de l'article 2, point 12), du règlement délégué (UE) 2015/962 de la Commission⁵⁸ chargées du contrôle de gestion du trafic, <u>à l'exclusion des entités publiques pour lesquelles la gestion du trafic ou l'utilisation des systèmes de transport intelligents ne constituent qu'une partie non essentielle de leur activité générale</u></p> <p>— Systèmes de transport intelligents au sens de l'article 4, point 1), de la directive 2010/40/UE⁵⁹</p> |
| <p>3. Secteur bancaire - <u>uniquement aux fins des articles 1 à 9 de la présente directive</u></p> | | <p>Établissements de crédit au sens de l'article 4, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013⁶⁰</p> |

⁵⁸ Règlement délégué (UE) 2015/962 de la Commission du 18 décembre 2014 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations en temps réel sur la circulation (JO L 157 du 23.6.2015, p. 21).

⁵⁹ Directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport (JO L 207 du 6.8.2010, p. 1).

⁶⁰ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

| | |
|--|--|
| 4. Infrastructures de marchés financiers - <u>uniquement aux fins des articles 1 à 9 de la présente directive</u> | — Opérateurs de plates-formes de négociation au sens de l'article 4, point 24), de la directive 2014/65/UE ⁶¹ |
| | — Contreparties centrales au sens de l'article 2, point 1), du règlement (UE) n° 648/2012 ⁶² |
| 5. Santé | — Prestataire de soins de santé au sens de l'article 3, point g), de la directive 2011/24/UE ⁶³ |
| | — Laboratoires de référence de l'Union européenne au sens l'article 15 du règlement [XX] concernant les menaces transfrontières graves pour la santé ⁶⁴ |

⁶¹ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

⁶² Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1).

⁶³ Directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers (JO L 88 du 4.4.2011, p. 45).

⁶⁴ [Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux menaces transfrontières graves sur la santé et abrogeant la décision n° 1082/2013/UE, référence à mettre à jour une fois que la proposition COM (2020) 727 final sera adoptée].

| | | |
|--|--|---|
| | | — Entités exerçant des activités de recherche et de développement dans le domaine des médicaments au sens de l'article 1 ^{er} , point 2, de la directive 2001/83/CE ⁽⁶⁵⁾ |
| | | — Entités fabriquant des produits pharmaceutiques de base et des préparations pharmaceutiques au sens de la section C, division 21, de la NACE Rév. 2 |
| | | — Entités fabriquant des dispositifs médicaux considérés comme critiques en cas d'urgence de santé publique ("liste des dispositifs médicaux critiques en cas d'urgence de santé publique") au sens de l'article 20 du règlement XXXX ⁽⁶⁶⁾ |

⁶⁵ Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67).

⁶⁶ [Règlement relatif à un rôle renforcé de l'Agence européenne des médicaments dans la préparation aux crises et la gestion de celles-ci en ce qui concerne les médicaments et les dispositifs médicaux, COM(2020) 725 final; référence une fois la proposition mise à jour].

| | | |
|---------------------|--|--|
| 6. Eau potable | | Fournisseurs et distributeurs d'eaux destinées à la consommation humaine au sens de l'article 2, point 1) a), de la directive 98/83/CE du Conseil ⁽⁶⁷⁾ , à l'exclusion des distributeurs pour lesquels la distribution d'eaux destinées à la consommation humaine ne constitue qu'une partie <u>non essentielle</u> de leur activité générale de distribution d'autres produits et biens [...] |
| 7. Eaux résiduaires | | Entreprises assurant la collecte, l'évacuation ou le traitement des eaux urbaines résiduaires, des eaux ménagères usées et des eaux industrielles usées au sens de l'article 2, points 1) à 3), de la directive 91/271/CEE du Conseil ⁽⁶⁸⁾ , <u>à l'exclusion des entreprises pour lesquelles la collecte, l'élimination ou le traitement des eaux urbaines, ménagères et industrielles usées ne constituent qu'une partie non essentielle de leur activité générale</u> |

⁶⁷ Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 330 du 5.12.1998, p. 32).

⁶⁸ Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO L 135 du 30.5.1991, p. 40).

| | | |
|---|--|---|
| <p>8. Infrastructures numériques - <u>uniquement aux fins des articles 1 à 9 de la présente directive</u></p> | | <p>— Fournisseurs de points d'échange internet [au sens de l'article 4, point X, de la directive SRI 2]</p> <hr/> <p>— Fournisseurs de services DNS [au sens de l'article 4, point X, de la directive SRI 2], <u>à l'exclusion des opérateurs de serveurs racines de noms de domaines</u></p> <hr/> <p>— Registres de noms de domaines de premier niveau [au sens de l'article 4, point X, de la directive SRI 2]</p> <hr/> <p>— Fournisseurs de services d'informatique en nuage [au sens de l'article 4, point X, de la directive SRI 2]</p> <hr/> <p>Fournisseurs de services de centre de données [au sens de l'article 4, point X, de la directive SRI 2]</p> |
|---|--|---|

| | | |
|--|--|--|
| | | — Fournisseurs de réseaux de diffusion de contenu [au sens de l'article 4, point X, de la directive SRI 2] |
| | | — Prestataires de services de confiance au sens de l'article 3, point 19), du règlement (UE) n° 910/2014 ⁶⁹ |
| | | — Fournisseurs de réseaux de communications électroniques publics au sens de l'article 2, point 8), de la directive (UE) 2018/1972 ⁷⁰ ou fournisseurs de services de communications électroniques au sens de l'article 2, point 4), de ladite directive dans la mesure où leurs services sont accessibles au public |

⁶⁹ Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).

⁷⁰ Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36).

| | | |
|-------|--|---------------------|
| [...] | | [...] |
| | | [...] ⁷¹ |
| | | [...] |

⁷¹ [...]

| | | |
|------------|--|--|
| 10. Espace | | <p>— Exploitants d'infrastructures au sol, détenues, gérées et exploitées par des États membres ou par des parties privées, qui soutiennent la fourniture de services spatiaux, à l'exclusion des fournisseurs de réseaux de communications électroniques publics au sens de l'article 2, point 8), de la directive (UE) 2018/1972</p> |
|------------|--|--|